RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-10-10-18/07/2013
Date de publication : 18/07/2013
Date de fin de publication : 15/04/2020

IS – Base d'imposition – Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Base d'imposition
Titre 1 : Produits
Chapitre 1 : Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales

1

L'application des règles normales d'imposition aux dividendes versés par des sociétés à d'autres sociétés peut aboutir à une double taxation de ces produits :

- une première fois, au niveau de la société qui réalise des profits qu'elle distribue ensuite à ses associés sous forme de dividendes ;

- une seconde fois, au niveau de la société participante qui reçoit les dividendes de la première société en vue de les redistribuer entre ses propres associés.

10

Le régime fiscal spécial des sociétés mères et filiales tend à supprimer cette double taxation sous certaines conditions relatives à la participation.

Celle-ci, par son importance en pourcentage de capital ou en montant du prix de revient et la durée de sa détention si elle n'est pas souscrite à l'origine, doit permettre à la société ou à l'organisme qui en bénéficie d'exercer une certaine influence sur la gestion de sa filiale.

20

Sont examinés sous le présent chapitre :

- Section 1 : les conditions d'application du régime spécial sur les produits de participation (BOI-IS-BASE-10-10-10) ;

- Section 2 : la définition des produits de participation bénéficiant du régime et modalités de prise en compte des charges y afférentes (BOI-IS-BASE-10-10-20) ;

- Section 3 : abandons de créances consentis par les sociétés mères à leurs filiales (BOI-IS-BASE-10-10-30).